Ce fichier a été téléchargé le Sunday 28 September 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 28, 2025.
  Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Section VIII — De l'administration du tuteur

Extrait

Article 468

Version du March 26, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la reclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre de la Puissance paternelle.

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre de la Puissance paternelle.

Version du Oct. 30, 1935

Texte source : ***Décret portant modification des articles 376 et suivants du code civil.***

Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra, s'il y est autorisé par une décision du conseil de famille prise à l'unanimité, solliciter le placement du mineur, dans les formes et conditions prévues par l'article 377, même si le mineur est âgé de moins de seize ans.

Version du Sept. 1, 1945

Texte source : ***Ordonnance 45-1967 sur la correction paternelle.***

Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite du mineur peut, s'il y est autorisé par décision du conseil de famille, solliciter le placement du mineur dans les formes et conditions prévues par les articles 375 et suivants.